



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR DIVERS PARKINGS A TERRE-SAINTE
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE « JOURNÉE DE L'ÉGALITÉ
PROFESSIONNELLE »
LE JEUDI 13 MARS 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **JOURNÉE DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE** » organisée par la **Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur divers parkings à Terre-Sainte, **le Jeudi 13 Mars 2025**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

Le jeudi 13 Mars 2025 de 05H00 à 18H00 le stationnement est interdit sur le parking de la Base Nautique.

Le jeudi 13 Mars 2025 de 05H00 à 18H00 le stationnement est interdit sur le parking attenant à la Base Nautique.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

Le jeudi 13 Mars 2025 de 05H00 à 18H00 la circulation est interdite le parking de la Base Nautique.



Le jeudi 13 Mars 2025 de 05H00 à 18H00 la circulation est interdite le parking attenant à la Base Nautique.

(Un accès est maintenu aux véhicules d'intervention urgente et de secours, aux véhicules de l'organisateur)

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'installation des barrières.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 03 MARS 2025

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN